



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. Guy NOEL
03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2004-AG/2- 336

en date du 10 5 AOÛT 2004

prescrivant à la Société UNION INVIVO la production d'un complément de l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite au Nouveau Port de Metz.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86-AG/2-282 du 24 avril 1986, n° 88-AG/1-651 du 8 octobre 1986, n° 88-AG/2-557 du 16 septembre 1988, n° 88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 (modifié par arrêtés préfectoraux n° 89-AG/2-594 du 16 octobre 1989 et n° 95-AG/2-359 du 21 juillet 1995) et n° 99-AG/2-164 du 28 juin 1999 autorisant la Société INVIVO à exploiter un ensemble d'installations de stockage de céréales au Nouveau Port de METZ ;

Vu le courrier de la Société MAGEFI (devenue UNION INVIVO) du 1^{er} juillet 1993 déclarant la reprise des activités de la Société EMC2 sur le Nouveau Port de METZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à METZ et exploitées par la Société UNION INVIVO figurent sur la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant que l'étude de dangers remise en 1994 et complétée en 1998 et 2003 ne permet ni de justifier de toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ni de répondre à l'ensemble des obligations de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (analyse de risques en probabilité, cinétique et gravité) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er}

La société UNION INVIVO complétera l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite au Nouveau Port de METZ conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, cette étude de dangers complétée donnera lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents, notamment toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

L'étude de dangers ainsi complétée sera adressée au Préfet **avant le 30 septembre 2004.**

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L-514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - information des tiers

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Maire de METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

10 5 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par Interim

André HOREL

ANNEXE CONCERNANT LE COMPLEMENT D'ETUDE DE DANGERS PRESCRIT PAR LE PRESENT ARRETE

I - DISTANCES D'ISOLEMENT

1. **Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs** (cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) : le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site dans ce rayon et faire apparaître clairement la situation sur un plan, afin de vérifier si la distance est respectée ou non.

2. **Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants** (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) : le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux du site, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non.

II - MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3. **Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion** (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments d'information justifiant la :

- vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect et de leur signalétique ;
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne/de relais en toiture) ;
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives ;
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

4. **Mesures générales de protection contre les risques d'explosion** (cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments permettant la vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, suppresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

5. **Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie** (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments permettant la :

- vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III – MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément d'étude de dangers de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément d'étude de dangers de documents justifiant la :

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément de l'étude de dangers d'éléments permettant la :

- vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;
- vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.